PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale du jura
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue Curé Marion
39000 Lons Le Saunier

Lons-le-saunier, le 15/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LIONINE BFC

RTE D'ARBOIS
39300 Montrond

Références : FL/MLM/2026/L_184
Code AIOT : 0003303425

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement LIONINE BFC implanté RTE D'ARBOIS 39300 Montrond. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement LIONINE BFC implanté route d'Arbois - ZA La Chalette à Montrond.
L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale de septembre 2026 portant sur la prévention du risque incendie dans les installations de transit, regroupement ou tri de déchets. **Cette action consiste en un contrôle ciblé de certaines dispositions relatives à l'accessibilité des installations aux services d'incendie et de secours et aux moyens de lutte contre l'incendie. Les points de contrôle ont volontairement été limités aux dispositions définies dans le cadrage national de cette action. La conformité aux points contrôlés ne préjuge donc pas du respect par l'établissement de l'ensemble des prescriptions applicables en matière de prévention et de lutte contre l'incendie.**

Lors de l'inspection du 9 septembre 2026, aucun représentant de l'exploitant n'était présent sur le site et aucune activité n'a été observée. L'inspection a donc réalisé ses constatations depuis les espaces accessibles à l'extérieur de l'établissement, puis a échangé par téléphone avec le représentant de la société.

L'inspection a notamment observé depuis l'extérieur d'importants stockages de branchages sur plusieurs zones du site.
Par téléphone, l'exploitant a par ailleurs déclaré avoir interrompu les réceptions de déchets depuis environ un mois et être engagé dans la délocalisation de son activité. Il a indiqué prévoir le retrait des derniers équipements au cours du mois de septembre 2026 et la cessation définitive de l'activité du site dans un délai de l'ordre d'un mois. Des stocks importants de déchets ligneux demeuraient néanmoins présents lors de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIONINE BFC
- RTE D'ARBOIS 39300 Montrond
- Code AIOT : 0003303425
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LIONINE BFC exploite à Montrond une installation déclarée le 8 juin 2021 au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relative au transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes. La déclaration porte sur une quantité maximale susceptible d'être présente de 600 m^3 et décrit l'activité comme le traitement et la valorisation des déchets verts ligneux.
Une déclaration distincte du 9 septembre 2021 concerne également une installation de travail du bois relevant de la rubrique 2410 pour une puissance de 84 kW et un stockage de bois ou matériaux analogues relevant de la rubrique 1532 pour un volume de 6 000 m^3. **Ces activités n'ont pas été contrôlées dans le cadre de la présente action nationale.**
Le projet présenté par l'exploitant, préalablement à sa mise en service, consistait à valoriser des branchages par un procédé conduisant notamment à la fabrication de granulés de bois. Les documents alors transmis décrivaient, entre autres, des opérations de broyage, de séchage et de séparation des différentes fractions du branchage. Ils prévoyaient un stockage extérieur des branchages avant broyage et un stockage des copeaux dans une partie couverte et ventilée. Ces documents constituent des éléments historiques de compréhension du projet et non une description de la situation constatée en 2026.
Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les déchets traités sur le site provenaient notamment de déchèteries et représentaient jusqu'à environ
1 100 tonnes de branchages par an. Il a précisé que ceux-ci étaient stockés sur le site avant d'être triés, puis broyés, mais également que le broyage était notamment évité pendant les périodes les plus chaudes en raison des risques d'échauffement. Le broyat est ensuite transformé par différents équipements du procédé de fabrication.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

- Modification des moyens de défense contre l'incendie

Dans sa déclaration initiale du 8 juin 2021, l'exploitant avait notamment indiqué disposer sur le site d'une réserve d'eau de 120 m^3 parmi les dispositions prévues en cas de sinistre.
Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que cette réserve souple avait été perforée, selon lui à la suite d'un acte de vandalisme, puis supprimée.
L'attention de l'exploitant est appelée sur l'obligation de porter à la connaissance du préfet les modifications apportées à une installation déclarée, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, et ce, conformément

aux dispositions de l'article R. 512-54 du code de l'environnement.

- Organisation et implantation des stockages combustibles

Lors du contrôle, l'inspection a observé d'importants stockages extérieurs de déchets de branchages combustibles, dont certains sont implantés à proximité du bâtiment, d'autres stockages et des limites du site.

Ces dispositions de stockage n'ont pas fait l'objet d'un contrôle dans le cadre de la présente inspection, centrée sur les quatre points retenus au titre de l'action nationale.

L'attention de l'exploitant est néanmoins appelée sur les prescriptions applicables à l'organisation des stockages de déchets relevant de la rubrique 2716, notamment leur organisation en îlots, ainsi que sur les règles de distances séparatives applicables aux installations et stockages relevant des rubriques 2410 et 1532, en particulier vis-à-vis des autres installations et des limites de propriété.

Dans l'hypothèse où les activités seraient poursuivies au-delà de la date de cessation annoncée, il appartiendra à l'exploitant de s'assurer du respect des prescriptions applicables et, le cas échéant, d'adapter l'organisation et l'implantation de ses stockages.

- Quantité de déchets relevant de la rubrique 2716

La déclaration initiale du 8 juin 2021 porte sur une quantité maximale de 600 m^3 de déchets susceptible d'être présente dans l'installation relevant de la rubrique 2716.

Lors de l'inspection, plusieurs stockages importants de déchets de branchages ont été observés depuis l'extérieur de l'établissement. Compte tenu de leur emprise au sol et de leur hauteur apparente, la quantité totale présente paraît susceptible d'être supérieure aux 600 m^3 déclarés.

L'inspection n'ayant pas pu accéder au site ni procéder à un relevé volumétrique des différents stocks, les constatations effectuées ne permettent toutefois pas d'en déterminer suffisamment précisément le volume total et notamment d'établir si le seuil de 1 000 m^3, à partir duquel la rubrique 2716 relève du régime de l'enregistrement, était atteint.

La rubrique 2716 prévoit le régime de l'enregistrement lorsque le volume susceptible d'être présent est supérieur ou égal à 1 000 m^3 et le régime de la déclaration avec contrôle périodique lorsqu'il est supérieur ou égal à 100 m^3 et inférieur à 1 000 m^3.

L'attention de l'exploitant est appelée sur la nécessité de maintenir la quantité de déchets susceptible d'être présente en cohérence avec la situation administrative de son installation et de procéder, le cas échéant, aux démarches réglementaires requises en cas de modification de celle-ci.

- Cessation d'activité annoncée

L'exploitant a déclaré son intention de cesser définitivement les activités exploitées sur le site dans un délai de l'ordre d'un mois.

L'article R. 512-75-1 du code de l'environnement définit la cessation d'activité et ses différentes opérations. Pour une installation soumise à déclaration, l'article R. 512-66-1 prévoit notamment que l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations au moins un mois avant celle-ci, ainsi que les terrains concernés. Cette notification indique les mesures prises ou prévues et leur calendrier pour assurer la mise en sécurité du site dès l'arrêt définitif.

Cette mise en sécurité comprend notamment la gestion des déchets présents, les interdictions ou limitations d'accès et la suppression des risques d'incendie et d'explosion.

Les rubriques 1532 et 2716 exploitées sur le site figurent parmi celles visées à l'article R. 512-66-3 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1, dite **ATTES-SECUR**, est requise.

Compte tenu de la cessation annoncée et de sa prise en compte dans la graduation des suites de la présente inspection, l'exploitant transmettra, dans un délai de 15 jours, la notification réglementaire de cessation d'activité ou, à défaut, précisera s'il entend finalement poursuivre ses activités sur le site.

Dans l'hypothèse d'une cessation, l'exploitant mettra en œuvre la procédure prévue par les articles R. 512-75-1 et R. 512-66-1 du code de l'environnement. Une fois la mise en sécurité achevée, les

éléments réglementairement requis devront être transmis, dont l'ATTES-SECUR au titre des rubriques 1532 et 2716.
Pour l'accompagner dans cette démarche, l'exploitant peut consulter la page de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté relative à la cessation d'activité des installations classées ainsi que la brochure ministérielle consacrée à la cessation d'activité publiée sur SSP-InfoTerre.brgm.fr :

- https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cessation-d-activite-icpe-selon-la-loi-asap-a10923.html?utm_source=chatgpt.com
- https://ssp-infoterre.brgm.fr/fr/brochure/cessation-dactivite-des-installations-classees-pour-protection-de-lenvironnement?utm_source=chatgpt.com

Ces ressources rappellent notamment les différentes étapes de la procédure et les attestations prévues par le dispositif issu de la loi n° 2020-1525 du
7 décembre 2020 relative à l'accélération et la simplification de l'action publique (ASAP).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 2.4 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Présence et implantation des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Présence et répartition des extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection :

- **4 non-conformités ont été constatées**, concernant la desserte de l'installation par les voies

engins, la distance séparant l'installation des points d'eau incendie, la justification du débit des points d'eau incendie et la répartition des extincteurs ;

- **3 demandes de compléments ont été formulées**, concernant les modalités d'accès des services d'incendie et de secours au site, les caractéristiques et la vérification des points d'eau incendie et la dernière vérification des extincteurs.

L'exploitant ayant annoncé la cessation définitive de ses activités dans un délai de l'ordre d'un mois, l'inspection attend la transmission sous quinze jours de la notification réglementaire correspondante ou, à défaut, la confirmation de la poursuite des activités.

La cessation annoncée est prise en compte dans la graduation des suites proposées. Elle ne remet pas en cause les non-conformités constatées tant que les installations et les stocks de déchets concernés demeurent présents sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 2.4 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes : • la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ; • [...] • aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment. [...]
Constats : L'établissement est accessible depuis la voirie de la zone d'activités par une entrée unique équipée d'un portail. L'inspection a constaté que la partie située au sud du bâtiment dispose d'une aire largement dégagée accessible depuis cette entrée. L'exploitant a indiqué par téléphone que les circulations internes présentent généralement une largeur d'environ 5 mètres, réduite à environ 4 mètres au niveau de l'angle sud-ouest. Le bâtiment peut être desservi depuis l'aire située au sud et, pour une autre face, depuis la voie publique d'accès au site, située à l'est de l'établissement. En revanche, les zones extérieures de stockage de déchets de branchages situées notamment au nord et à l'ouest du bâtiment ne disposent pas d'une desserte par une voie engins sur au moins deux faces. Les terrains périphériques enherbés ne sont pas praticables par les véhicules des services d'incendie et de secours. Le passage situé entre l'angle sud-est du bâtiment et la clôture présente en outre une largeur disponible d'au plus environ 2,93 mètres, inférieure à la largeur utile minimale de 3 mètres prévue par la prescription. L'inspection n'a par ailleurs pas pu vérifier les modalités d'ouverture du portail en dehors de la

présence de l'exploitant, et notamment les conditions permettant aux services d'incendie et de secours d'accéder au site en son absence.
Non-conformité : l'inspection des installations classées relève une non-conformité en constatant que les zones extérieures de stockage des déchets relevant de la rubrique 2716 ne sont pas desservies sur au moins deux faces par une voie engins conforme aux dispositions contrôlées du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de complément : l'exploitant précisera, dans un délai d'un mois, les modalités permettant aux services d'incendie et de secours d'ouvrir le portail et d'accéder à l'installation en son absence.
Dans l'hypothèse où l'activité serait poursuivie au-delà de la date de cessation annoncée, l'exploitant transmettra également, dans un délai d'un mois, les éléments permettant de justifier que les zones relevant de la rubrique 2716 sont effectivement desservies conformément aux dispositions contrôlées du point 2.4 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018. À défaut de pouvoir en justifier, il adaptera la desserte de l'installation. Un avis du service départemental d'incendie et de secours pourra utilement être sollicité sur les conditions d'accès des engins de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Présence et implantation des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

[...]
Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.
[...]
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).[...]

Constats :

L'installation réceptionne et entrepose des déchets de branchages, qui constituent des déchets combustibles. Les dispositions précitées relatives aux points d'eau incendie sont donc

applicables.
Dans sa déclaration initiale du 8 juin 2021, l'exploitant avait indiqué disposer d'une réserve de 120 m³ située sur le site ainsi que de deux bouches d'incendie présentes sur la zone d'activités et annoncées à moins de 100 mètres.
Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que la réserve souple de 120 m³ avait été perforée, selon lui à la suite d'un acte de vandalisme, puis supprimée.
L'inspection a identifié les deux poteaux incendie publics n° P39364.00015 et P39364.00016 situés de part et d'autre de l'établissement. Les informations consultées sur la plateforme collaborative départementale de gestion des risques et de la défense extérieure contre l'incendie REMOCRA du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Jura les indiquent comme disponibles.
Depuis la suppression de la réserve située sur le site, ces deux poteaux constituent les points d'eau incendie identifiés susceptibles d'assurer la défense extérieure contre l'incendie de l'installation.
Les mesures cartographiques réalisées par l'inspection, suivant les cheminements praticables par les moyens des services d'incendie et de secours, conduisent toutefois à des distances supérieures à 100 mètres entre chacun de ces poteaux et l'installation.
La réserve de 120 m³ faisait partie du dispositif de lutte contre l'incendie déclaré par l'exploitant en 2021. Depuis sa suppression, aucun autre point d'eau incendie situé à moins de 100 mètres de l'installation n'a été identifié.
Non-conformité : l'inspection des installations classées relève une non-conformité en constatant que, depuis la suppression de la réserve d'eau de 120 m³ située sur le site, aucun des points d'eau incendie disponibles pour la défense de l'installation n'est situé à moins de 100 mètres de celle-ci par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de la cessation définitive annoncée à brève échéance, l'inspection n'attend pas à ce stade la création ou le rétablissement d'un nouveau point d'eau incendie.
Dans l'hypothèse où l'activité serait poursuivie au-delà du délai de cessation annoncé, l'exploitant devra rétablir une défense extérieure contre l'incendie conforme à la prescription précitée et en justifier auprès du préfet et de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

[...]
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.
[...]
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Lors de l'échange téléphonique, l'exploitant a indiqué compter sur les poteaux incendie de la zone d'activités et a évoqué des contrôles réalisés par le gestionnaire du réseau et les services d'incendie et de secours. Il ne disposait toutefois d'aucun document permettant de justifier les caractéristiques, le débit et la dernière vérification des points d'eau incendie assurant la défense de son installation.
Les données consultées sur la plateforme REMOCRA concernant les PEI n° P39364.00015 et P39364.00016 les indiquent comme disponibles. Elles font apparaître :

- pour le PEI n° P39364.00015, des débits de 80 m^3/h le 11 juin 2025 et 89 m^3/h le 16 juillet 2025 ;
- pour le PEI n° P39364.00016, des débits de 90 m^3/h le 11 juin 2025 et 82 m^3/h le 16 juillet 2025.

Les attestations de réception des deux PEI font par ailleurs état d'un volume dédié à la défense extérieure contre l'incendie de 400 m^3 et indiquent que leur débit peut être réceptionné en simultané avec un autre PEI. Pour le PEI n° P39364.00016, l'attestation mentionne notamment un débit de 90 m^3/h et une pression de 3,8 bars à 60 m^3/h ; pour le PEI n° P39364.00015, elle mentionne un débit de 80 m^3/h et une pression de 2,9 bars à 60 m^3/h.
Ces éléments établissent la disponibilité des deux PEI et l'existence de mesures ponctuelles de débit supérieures à 60 m^3/h. Ils ne permettent toutefois pas d'établir que le débit global disponible est adapté aux risques à défendre ni de justifier qu'un débit d'au moins 60 m^3/h peut être fourni durant deux heures.
Non-conformité : l'inspection des installations classées relève une non-conformité en constatant que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le ou les points d'eau incendie assurant la défense de son installation permettent de disposer d'un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m^3/h durant deux heures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de complément : l'exploitant identifiera le ou les points d'eau incendie sur lesquels repose la défense de son installation et transmettra les éléments récents délivrés par leur gestionnaire permettant d'en justifier la disponibilité, les caractéristiques et la dernière vérification, ainsi que de justifier que le débit global disponible est adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m^3/h durant deux heures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Présence et répartition des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;

[...]

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

En l'absence de représentant de l'exploitant sur le site, l'inspection n'a pas pu accéder à l'établissement et procéder directement à l'examen des extincteurs.
Lors de l'échange téléphonique, l'exploitant a déclaré disposer d'extincteurs implantés au niveau des différents équipements de broyage et de transformation. Il a également indiqué avoir équipé plusieurs machines de dispositifs automatiques d'extinction de type « boules anti-feu ».
L'exploitant a en revanche déclaré qu'aucun extincteur n'était implanté au niveau des zones extérieures de stockage des déchets.
L'inspection a constaté depuis l'extérieur la présence d'importants stocks de branchages combustibles. Compte tenu de leur nature et de leur importance, ces zones constituent des lieux présentant des risques spécifiques au sens de la prescription contrôlée.
Les dispositifs passifs (éventuellement actifs par déclenchement manuel) déclarés au niveau des machines peuvent constituer des moyens de lutte contre l'incendie pour les équipements du procédé de transformation du bois, mais ne permettent pas, en l'état des éléments disponibles, de satisfaire à l'obligation de répartition des extincteurs dans les différents lieux présentant des risques spécifiques de l'installation relevant de la rubrique 2716.
Compte tenu de l'absence de personnel sur le site, l'inspection des installations classées n'a par ailleurs pas été en mesure de demander et de consulter le dernier rapport annuel de vérification des extincteurs.
Non-conformité : l'inspection des installations classées relève une non-conformité en constatant, sur la base des déclarations de l'exploitant, que les extincteurs de l'installation sont implantés au niveau des équipements de broyage et de transformation, mais qu'aucun extincteur n'est présent au niveau des zones extérieures de stockage des déchets combustibles, qui constituent des lieux présentant des risques spécifiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : tant que des déchets combustibles demeurent présents sur le site, l'exploitant mettra en place des extincteurs appropriés aux risques au niveau des zones extérieures de stockage des déchets, conformément aux dispositions du point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.
Demande de complément : l'exploitant transmettra le dernier rapport annuel de contrôle des extincteurs de l'installation permettant notamment de vérifier qu'ils ont fait l'objet d'une vérification depuis moins d'un an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours